

# OBJETS INTERDITS

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'OBJETS À USAGE UNIQUE

Type d'objet à usage unique	Matériaux interdits <sup>1</sup>	Exceptions*
 <b>Sac d'emptettes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plastique non dégradabile<sup>2</sup></li> <li>• Plastique dégradabile<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sac d'emptettes réutilisables</li> </ul>
 <b>Sac d'emballage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plastique non dégradabile<sup>2</sup></li> <li>• Plastique dégradabile<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sac d'emballage à usage unique en plastique recyclable emballé industriellement et vendu en paquet</li> <li>• Sac d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, destiné à la viande et la poissonnerie et distribué individuellement</li> <li>• Sac utilisé à des fins d'hygiène pour contenir des denrées alimentaires en vrac</li> <li>• Sac pour vêtement distribué par un service de nettoyage à sec</li> <li>• Sac servant à l'emballage des pneus</li> <li>• Sac en papier pour les produits alimentaires vendus en étalage, avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale</li> </ul>
 <b>Ustensile</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plastique non dégradabile<sup>2</sup></li> <li>• Plastique dégradabile<sup>3</sup></li> <li>• PLA<sup>4</sup></li> </ul>	
 <b>Paille</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plastique non dégradabile<sup>2</sup></li> <li>• Plastique dégradabile<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paille flexible<sup>5</sup></li> <li>• Paille pour les systèmes de dépistage de l'alcool</li> </ul>
 <b>Bâton à mélanger pour breuvages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plastique non dégradabile<sup>2</sup></li> <li>• Plastique dégradabile<sup>3</sup></li> </ul>	
 <b>Réceptacle alimentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plastique #6 et #7</li> <li>• Plastique dégradabile<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Barquette d'emballage pour viandes, abats et produits marins crus</li> <li>• Contenant en carton ou en papier doublé de PLA<sup>4</sup></li> <li>• Boîte de carton avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale, pour les produits alimentaires vendus en étalage</li> <li>• Emballage sous vide</li> </ul>
 <b>Couvercle pour réceptacle alimentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plastique #6 et #7</li> <li>• Plastique dégradabile<sup>3</sup></li> </ul>	
 <b>Feuille alimentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plastique non dégradabile<sup>2</sup></li> <li>• Plastique dégradabile<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article en papier doublé de PLA<sup>4</sup></li> <li>• Feuille cello, pour la vente à l'étalage uniquement</li> </ul>

**1.** Matériaux composant en tout ou en partie les objets visés par le présent règlement.

**2.** Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

- # 1 - Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
- # 2 - Polyéthylène à haute densité (HDPE)
- # 3 - Polychlorure de vinyle (PVC)
- # 4 - Polyéthylène à basse densité (LDPE)
- # 5 - Polypropylène (PP)
- # 6 - Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
- # 7 - Autres plastiques

**3.** Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Cette définition inclut tout plastique dit oxo-fragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-thermo-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, hydro-biodégradable, oxo-biodégradable, fragmentable, dégradable, biodégradable, photo-dégradable, thermo-dégradable ou compostable.

**4.** Polymère d'origine végétale dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé acide polylactique.

**5.** Conformément au respect du règlement fédéral interdisant les plastiques à usage unique.

\* Exceptions : les interdictions prévues ne s'appliquent pas à la distribution d'objets à usage unique pour l'emballage industriel d'aliments.

# Règlement régissant la distribution d'objets à usage unique

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un nouveau règlement interdisant les objets à usage unique sera mis en œuvre. Cette initiative vise à réduire l'empreinte environnementale en encourageant l'utilisation d'alternatives durables. Une période d'ajustement de 6 mois est prévue, permettant aux entreprises de se conformer aux nouvelles normes.

Échéancier

Adoption



19 décembre 2023

Entrée en vigueur



1<sup>er</sup> janvier 2024

Période de transition

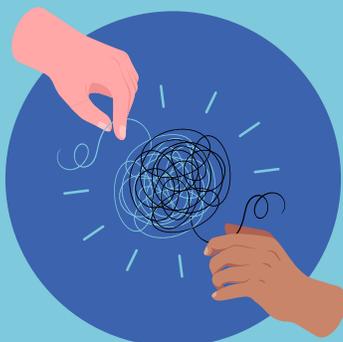


6 mois

Fin de la période de transition



1<sup>er</sup> juillet 2024



## Vous avez de la difficulté à démêler le tout? Nous sommes là pour vous aider!

Nous vous encourageons à compléter notre formulaire disponible au [vsadm.ca/interdiction-commerçants](https://vsadm.ca/interdiction-commerçants). Cela nous permettra de vous fournir les outils essentiels pour faciliter votre transition. De plus, sur cette même page, vous trouverez l'intégralité du règlement concernant cette interdiction.